



Arrêt

n° 250 051 du 26 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant notifiée le 28 octobre 2020 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 14 août 2019, le requérant a introduit une première demande de visa « étudiant » auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 25 octobre 2019.

1.2. Le 31 juillet 2020, il a introduit une seconde demande de visa « étudiant » auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 27 octobre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études fondé sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe.

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Maroc (sic) de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Question préalable

Par un courrier daté du 21 janvier 2021, le requérant a fait parvenir au Conseil un document intitulé « note en réplique à celle de l'Etat ([P.]) ».

Le Conseil constate que ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, celui-ci n'étant pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 58, 59 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), ainsi que du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 58 de la loi et certaines dispositions de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse ne conteste pas [qu'il] a produit les documents requis par les article (sic) 58 de la loi, 7 et 11 de la directive ; dans ce cas, la conséquence est clairement indiquée :« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée » (+ article 5.3 de la directive).

[A]yant déposé les documents requis par les articles 58 et 59 de la loi, 7 et 11 de la directive, le visa étudiant doit être accordé.

L'Etat n'a pas transposé dans l'article 58 loi sur les étrangers (sic), l'article 20.2 de la directive, par lequel les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Au contraire de l'article 20.1 de la directive, l'article 20.2 n'énonce que des facultés de rejet. Cela implique qu'une transposition de l'article 20.2 est nécessaire en droit interne pour y avoir recours. A défaut de transposition, la partie adverse ne peut recourir à cette faculté qu'autorise la directive.

A supposer cette faculté de rejet possible sans transposition, encore faut-il que la législation précise les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que l'étudiant envisage de séjourner à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission (par identité de motifs, en matière de rétention Dublin : CJUE de l'Union, arrêt Al Chodor, dans l'affaire C-528/15 du 15 mars 2017).

Très subsidiairement, la décision est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir [qu'il] séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission : la décision ne précise même pas quelles sont les imprécisions, manquements et contradictions [lui] imputées: il s'agit d'une motivation parfaitement stéréotypée et impersonnelle sans

lien concret avec ce qu' [il] a écrit dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire rempli (*sic*) au Campus.

En méconnaissance de l'article 20.4 de la directive, la décision de rejet ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et ne respecte pas le principe de proportionnalité ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, il ressort manifestement de la lecture de la requête que le requérant se méprend sur la base légale de la décision attaquée, laquelle est fondée sur l'article 9 de la loi et non sur l'article 58 de la même loi. Le Conseil constate en effet que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire à partir de son pays d'origine, en vue de se rendre en Belgique pour y faire des études, ce sur la base des articles 9 et 13 de la loi, lesquels confèrent un pouvoir discrétionnaire général à la partie défenderesse. Le requérant ne peut dès lors, dans ce cadre, bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants au sens des articles 58 à 61 de ladite loi, dans la mesure où l'établissement d'enseignement où il souhaite faire ses études, soit la Grande Ecole d'Epitech, n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. Partant, le requérant ne peut être suivi dans ses développements consacrés à l'application de l'article 58 de la loi et des dispositions de la directive 2016/801 susmentionnées.

Pour le surplus, le Conseil relève que la décision querellée repose en substance sur la circonstance que les réponses apportées par le requérant au questionnaire relatif à son projet d'études, rempli lors de sa demande de visa, sont incohérentes, imprécises ou hors propos et qu'il peut en être déduit un détournement de procédure aux fins d'immigration. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Le Conseil observe en outre que le requérant ne conteste pas ce constat, autrement que par des affirmations péremptoires selon lesquelles « la décision est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir [qu'il] séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission : la décision ne précise même pas quelles sont les imprécisions, manquements et contradictions [lui] imputées: il s'agit d'une motivation parfaitement stéréotypée et impersonnelle sans lien concret avec ce qu' [il] a écrit dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire rempli (*sic*) au Campus », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne peut être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Par conséquent, la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT